MUNICIPALITÉ DE PERY-LA HEUTTE

Règlement d'assainissement
et
Règlement tarifaire

La commune municipale de Péry-La Heutte, *vu le règlement d'organisation de la commune (RO), la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et les dispositions d'application y relatives, la loi cantonale sur la protection des eaux (LCPE), l'ordonnance cantonale sur la protection des eaux (OPE), la loi cantonale sur l'alimentation en eaux (LAEE), la législation sur les constructions et la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)*, édicte le présent

R È G L E M E N T D ' A S S A I N I S S E M E N T
E T
R È G L E M E N T T A R I F A I R E

DEFINITION

Assainissement :	évacuation et traitement des eaux usées

ABREVIATIONS

ASMFA	Association suisse des maîtres ferblantiers et appareilleurs
LAAE	Loi cantonale sur l'alimentation en eau
LC	Loi sur les constructions
LCPE	Loi cantonale sur la protection des eaux
LEaux	Loi fédérale sur la protection des eaux
LPJA	Loi sur la procédure et la juridiction administratives
OEaux	Ordonnance fédérale sur la protection des eaux
OPE	Ordonnance cantonale sur la protection des eaux
OED	Office des eaux et des déchets
ORED	Union des villes suisses / Organisme pour les problèmes d'entretien des routes, d'épuration des eaux usées et d'élimination des déchets
PGC	Projet général de canalisations
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux

ROA	Règlement d'organisation et d'administration
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
SN	Norme suisse
suissetec	Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment
STEP	Station d'épuration des eaux usées
UR	Unité de raccordement au sens des directives de la SSIGE
VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux

TABLE DES MATIERES

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

I. GENERALITES

Article premier	Tâches de la commune
Article 2	Organe compétent
Article 3	Evacuation des eaux du territoire communal
Article 4	Equipement technique
Article 5	Plan des canalisations
Article 6	Conduites publiques
Article 7	Branchements d'immeubles
Article 8	Installations d'assainissement privées
Article 9	Droits de passage des conduites
Article 10	Protection des conduites publiques
Article 11	Autorisations en matière de protection des eaux
Article 12	Exécution

II. OBLIGATION DE RACCORDEMENT, PRETRAITEMENT, PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 13	Obligation de raccordement
Article 14	Constructions et installations existantes
Article 15	Prétraitement des eaux usées nocives
Article 16	Principes généraux en matière d'évacuation des eaux des biens-fonds
Article 17	Lavage de véhicules à moteur
Article 18	Installations d'évacuation des eaux des biens-fonds
Article 19	Installations d'épuration individuelles et fosses à purin
Article 20	Zones et périmètres de protection des eaux souterraines, zones de protection des eaux de source

III. CONTROLE DES OUVRAGES

Article 21	Contrôle des ouvrages
Article 22	Obligations des particuliers
Article 23	Modifications de projets

IV. EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Article 24 Interdiction de déversement
Article 25 Résidus provenant d'installations d'assainissement
Article 26 Responsabilité
Article 27 Entretien et nettoyage

V. FINANCEMENT

Article 28 Financement de l'assainissement
Article 29 Couverture des frais et établissement des coûts
Article 30 Taxes de raccordement
Article 31 Taxes périodiques
Article 32 Entreprises industrielles, artisanales et de services
Article 33 Exigibilité, paiement de l'acompte, délai de paiement
Article 34 Recouvrement, intérêt moratoire, prescription
Article 35 Redevables

VI. PEINES, VOIES DE DROIT, DISPOSITIONS FINALES

Article 36 Infractions au règlement
Article 37 Voies de droit
Article 38 Dispositions transitoires
Article 39 Entrée en vigueur

REGLEMENT TARIFAIRE

Article premier Redevances uniques
Article 2 Taxes annuelles
Article 3 Entrée en vigueur

ANNEXE

Déclaration d'installation

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

I. GENERALITES

Art. 1 Tâches de la commune

1 La commune organise et surveille l'assainissement ainsi que le traitement des eaux usées et des boues d'épuration des installations privées sur l'ensemble de son territoire.

2 Elle élabore les projets d'installations publiques d'assainissement, établit celles-ci, les exploite et les renouvelle.

3 L'élaboration des projets d'installations publiques d'assainissement et leur réalisation peuvent être confiées par voie contractuelle aux propriétaires fonciers intéressés.

Art. 2 Organe compétent

a) La commune de Péry-La Heutte, ci-après la commune
b) La commission des eaux, des eaux usées et des travaux publics
c) La commission d'urbanisme
d) Le service des eaux

1 La commission des eaux assure la réalisation et le contrôle des mesures de protection des eaux, sous la surveillance du conseil communal.

2 La commission d'urbanisme est compétente pour

a instruire les demandes d'autorisation en matière de protection des eaux et statuer sur ces demandes dans le cadre des attributions dévolues à la commune en matière d'autorisations;
b approuver le plan des canalisations et les éventuels ouvrages spéciaux (avant le début des travaux de construction);
c contrôler les ouvrages;

L'organe des eaux est compétent pour :

d contrôler si les installations d'évacuation et d'infiltration sont entretenues et exploitées dans les règles de l'art;
e contrôler l'élimination des boues provenant des installations d'assainissement privées;
f contrôler l'entretien et le renouvellement des installations d'entreposage des engrais de ferme;
g prendre des décisions (en particulier des décisions de raccordement et des décisions portant suppression d'installations non conformes aux prescriptions ou rétablissement de l'état conforme à la loi);
h collecter les données nécessaires au calcul des taxes;
i remplir les autres tâches légales, à moins que cette compétence ne soit conférée à un autre organe.

Art. 3 Evacuation des eaux du territoire communal

L'évacuation des eaux du territoire communal est régie par la planification générale d'évacuation des eaux (PGEE).

Art. 4 Equipement technique

1 A l'intérieur des zones à bâtir, l'équipement technique est régi par les dispositions de la législation cantonale sur les constructions et le règlement de construction, ainsi que par les plans d'affectation de la commune.

2 A l'extérieur des zones à bâtir, l'organe compétant assure uniquement l'équipement technique des secteurs publics d'assainissement.

3 Les coûts afférents à la réalisation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux usées des secteurs d'assainissement privés et des immeubles isolés sont à la charge des propriétaires fonciers.

Art. 5 Plan des canalisations

1 L'organe des eaux compétent établit et met à jour régulièrement un plan des canalisations existantes (cadastre) indiquant les installations publiques et privées d'assainissement.

2 Il établit en outre l'inventaire des installations d'infiltration.

3 La commune conserve les plans d'exécution des installations d'assainissement publiques et privées.

Art. 6 Conduites publiques

1 Les conduites destinées à l'équipement général et à l'équipement de détail et celles desservant les secteurs publics d'assainissement sont des conduites publiques.

2 La commune élabore les projets de conduites publiques et réalise ces dernières conformément au programme d'équipement. A défaut d'un tel programme, elle fixe le moment de la réalisation selon sa juste appréciation et d'entente avec les autres responsables de l'équipement.

3 La conclusion d'un contrat de prise en charge de l'équipement par les propriétaires fonciers qui désirent construire est réservée.

4 Les conduites publiques restent la propriété de la commune, qui en assure l'entretien et le renouvellement.

Art. 7 Branchements d'immeubles

1 Les branchements d'immeubles sont des conduites privées qui relient un bâtiment ou un groupe de bâtiments, au sens du 2e alinéa, au réseau public.

2 Est considérée comme branchement d'immeubles commun la conduite desservant un groupe de bâtiments faisant partie d'un même ensemble, même si le terrain est divisé en plusieurs parcelles. Les plans d'affectation de la commune sont réservés.

3 Sont également considérées comme branchements d'immeubles communs au sens du présent règlement les conduites à réaliser en tant qu'installations d'assainissement privées (art. 8).

4 Les coûts de réalisation des branchements d'immeubles sont à la charge des propriétaires fonciers. En revanche pour l'adaptation de branchements d'immeubles existants si l'ancienne conduite publique est supprimée ou déplacée ou que le système d'assainissement est modifié les frais sont à la charge de la commune.

5 Les branchements d'immeubles restent la propriété des propriétaires fonciers, qui en assurent l'entretien et le renouvellement.

Art. 8 Installations d'assainissement privées

Lorsque la commune n'est pas tenue d'assurer l'équipement technique ou sa mise en conformité, en vertu de la loi sur les constructions (LC), de l'ordonnance cantonale sur la protection des eaux (OPE) ou du présent règlement, il incombe aux propriétaires fonciers de construire des installations communes d'assainissement.

Art. 9 Droits de passage des conduites

1 Les droits de passage de conduites publiques et autres limitations de propriété pour les constructions et installations concernées (comme les ouvrages spéciaux et les constructions annexes) sont garantis dans la procédure de droit public ou par des contrats de servitude.

2 Les dispositions concernant la procédure relative aux plans de quartier s'appliquent à la procédure de droit public. Le Conseil communal décide du plan de quartier.

3 Les droits de passage de conduites et les autres restrictions à la propriété n'ouvrent droit à aucune indemnité. Est réservé l'octroi d'indemnités à raison des dommages causés par la réalisation et l'exploitation de conduites publiques, constructions et installations au sens du 1er alinéa, ainsi que d'indemnités à raison d'expropriation ou de restrictions à la propriété équivalant à une expropriation.

4 L'acquisition des droits de passage de conduites pour des branchements d'immeubles incombe aux propriétaires fonciers.

Art. 10 Protection des conduites publiques

1 Les conduites d'assainissement publiques, les ouvrages spéciaux afférents et les installations annexes sont protégées lorsqu'une procédure de droit public garantissant leur implantation a été conduite.

2 En règle générale, les constructions ne peuvent être édifiées à moins de 4 m de part et d'autre des conduites existantes et projetées. L'organe des eaux compétent peut cependant prescrire une distance plus importante lorsque la sécurité de la conduite l'exige.

3 L'implantation de constructions à une distance inférieure à celle fixée ci-dessus ou à l'intérieur de l'emprise de la conduite publique nécessite une autorisation du conseil communal, sur la base d'une recommandation de la commission d'urbanisme, qui peut prescrire la réalisation d'ouvrages permettant d'entretenir correctement les conduites et de les renouveler le cas échéant. Si la commune n'est pas propriétaire de la conduite, il faut solliciter l'accord du propriétaire de l'ouvrage.

4 Au surplus, les dispositions relatives à la zone bâtie sont applicables.

5 Le déplacement de conduites publiques ainsi que de constructions et installations dont le passage ou l'implantation sont garantis par une procédure de droit public, n'est autorisé que si la solution trouvée respecte les règles de l'art. Le propriétaire du terrain grevé qui demande le déplacement ou qui en est la cause, en supportera les frais. Dans le cas de droits de passage ou d'emplacements garantis par le droit privé, le déplacement et les frais qui en résultent sont régis par les contrats de servitude.

Art. 11 Autorisations en matière de protection des eaux

Les projets soumis à autorisation, le dépôt de la demande et la procédure sont régis par l'OPE.

Art. 12 Exécution

1 L'exécution des prescriptions et décisions est régie par les dispositions des législations fédérale et cantonale sur la protection des eaux.

2 Les décisions visent en premier lieu le propriétaire des installations ou celui ou celle qui les exploite [également dénommée „particulier(s)" dans le présent règlement].

II. OBLIGATION DE RACCORDEMENT, PRETRAITEMENT, PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Art. 13 Obligation de raccordement

L'obligation de raccordement de constructions et d'installations est régie par les dispositions de la législation fédérale sur la protection des eaux.

Art. 14 Constructions et installations existantes

1 A l'intérieur de la zone desservie par des canalisations publiques et des canalisations privées servant à des fins publiques, les branchements d'immeubles doivent être établis ou adaptés au moment où les canalisations collectrices destinées au bassin versant sont posées ou modifiées.

2 La commission des eaux délimite le bassin versant d'une conduite selon sa juste appréciation. S'il faut établir des branchements d'immeubles communes, l'article 8 est applicable.

3 Au surplus, les dispositions de l'OPE sont applicables.

Art. 15 Prétraitement des eaux usées nocives

Les rejets qui ne satisfont pas aux conditions de déversement dans la canalisation ou qui nuisent aux processus d'épuration de la STEP doivent être éliminés d'une autre manière ou prétraités par des procédés spéciaux, aux frais des responsables, avant d'être déversés dans la canalisation. Ces procédés nécessitent une autorisation de l'OED.

Art. 16 Principes généraux en matière d'évacuation des eaux des biens-fonds

1 Les branchements d'immeubles, les canalisations et les installations annexes ne peuvent être réalisés que par des professionnels qualifiés. Si l'entrepreneur ne peut justifier des connaissances techniques nécessaires et de l'expérience professionnelle voulue, la commune doit se charger, aux frais des particuliers et en plus du contrôle usuel, de toutes les mesures de vérification, telles que l'essai d'étanchéité et la télé-inspection de la canalisation, qui sont indispensables pour pouvoir contrôler la conformité aux prescriptions et aux directives applicables.

2 Les eaux pluviales (provenant des toits, des routes publiques et privées, des trottoirs, des voies d'accès à des immeubles, des chemins, des aires de stationnement, des cours et d'autres surfaces de ce type) et les eaux claires parasites (eaux claires permanentes ou saisonnières, telles que les eaux de fontaine, les eaux d'infiltration, les eaux souterraines, les eaux de source et les eaux de refroidissement non polluées) sont soumises au régime suivant :

a Les eaux pluviales non polluées et les eaux claires parasites ne seront, dans la mesure du possible, pas collectées. Lorsque les circonstances locales le permettent, elles seront infiltrées. En cas d'impossibilité technique, elles seront déversées dans les eaux de surface. Si ces deux possibilités sont exclues, ces eaux seront évacuées par le réseau d'assainissement. Dans ce cas, les dispositions relatives au système séparatif et au système unitaire sont applicables.
b L'infiltration d'eaux pluviales et d'eaux parasites est régie par les directives de l'OED, respectivement du VSA, concernant l'infiltration des eaux pluviales et des eaux claires parasites.
c Pour autant que cela soit nécessaire, des mesures de rétention seront prises en cas d'évacuation d'eaux pluviales par le réseau d'assainissement (système séparatif ou unitaire).
d Les eaux claires parasites ne doivent pas être évacuées vers la STEP. Si elles ne peuvent être ni infiltrées ni déversées dans les eaux de surface ni dans la canalisation d'eaux pluviales ou d'eaux claires parasites, elles ne doivent pas être collectées.

3 Le système séparatif consiste à évacuer dans des canalisations séparées les eaux usées polluées et celles qui ne le sont pas. Les eaux usées polluées seront conduites vers la STEP par la canalisation d'eaux résiduaires, tandis que les eaux pluviales et les eaux claires parasites seront déversées dans la canalisation d'eaux pluviales.

4 Le système unitaire permet d'évacuer dans la même canalisation les eaux usées polluées et les eaux pluviales, mais sans y introduire des eaux claires parasites. Ces dernières seront déversées dans la canalisation d'eaux claires parasites. Si ce n'est pas possible, le 2e alinéa, lettre d est applicable.

5 Les eaux usées, les eaux pluviales et les eaux claires parasites seront évacuées séparément jusqu'à l'extérieur de la parcelle. De cette dernière jusqu'à la canalisation publique, les eaux usées seront évacuées conformément au système d'évacuation du PGEE. En l'absence de PGEE, l'assainissement du bien-fonds se fera par des canalisations séparées selon qu'il s'agit d'eaux usées ou d'eaux pluviales.

6 Dans le cas de la procédure d'octroi d'une autorisation en matière de protection des eaux, la commission d'urbanisme détermine le mode d'assainissement.

7 Dans le système séparatif, les eaux pluviales provenant des places d'entreposage et des places de manutention non couvertes où des substances peuvent avoir pollué les eaux seront en principe déversées dans la canalisation d'eaux résiduaires. L'OED statue sur la nécessité d'un prétraitement de ces effluents.

8 Dans le système séparatif, les places de lavage de voitures auront une surface limitée et indépendante des autres surfaces. Elles seront raccordées à la canalisation d'eaux usées et, si possible, couvertes.

9 Les eaux usées polluées provenant d'exploitations agricoles seront évacuées conformément aux instructions de l'OED.

10 En ce qui concerne l'eau des piscines, des douches, des bassins, de rinçage des filtres et de nettoyage de bassins, elles seront déversées dans la canalisation d'eaux usées du système séparatif ou dans la canalisation d'eaux mélangées du système unitaire. La vidange des bassins se fera uniquement par temps sec.

11 Les eaux usées de l'industrie et de l'artisanat seront déversées dans la canalisation d'eaux usées ou dans la canalisation d'eaux mélangées ; elles seront prétraitées conformément aux directives de l'OED.

12 L'OED détermine le milieu récepteur dans lequel les eaux épurées peuvent être rejetées.

Art. 17 Lavage de véhicules à moteur

Il est interdit de laver les véhicules à moteur et les machines en dehors des places autorisées et prévues pour cet usage ou uniquement avec de l'eau et des produits biodégradables.

Art. 18 Installations d'évacuation des eaux des biens-fonds

1 La conception et la réalisation d'installations d'évacuation des eaux des biens-fonds, telles que les canalisations et les installations d'infiltration, sont régies par les dispositions légales et par les normes, directives, instructions et recommandations applicables, en particulier par la norme SN 592000 de la VSA et de l'ASMFA, par la norme SIA 190 relative aux canalisations et par la planification générale des canalisations (PGC/PGEE) ainsi que par les notices y relatives de l'OED.

2 Dans la zone de reflux des canalisations publiques, le système d'assainissement des caves des immeubles doit être pourvu de vannes anti-reflux.

Art. 19 Installations d'épuration individuelles et fosses à purin

1 Les installations d'épuration individuelles et les fosses à purin sont régies par les instructions et directives du canton et de la Confédération, en particulier par les instructions pratiques pour la protection des eaux dans l'agriculture et les directives de l'OED concernant la conception, la construction et l'entretien des fosses à purin.

2 La rénovation ou le remplacement de stations d'épuration individuelles sont soumis à l'autorisation de l'OED.

Art. 20 Zones et périmètres de protection des eaux souterraines, zones de protection des eaux de source

Dans les zones et périmètres de protection des eaux souterraines ainsi que dans les zones de protection des eaux de source, il convient en outre d'observer les dispositions particulières figurant dans les règlements des zones de protection y afférents et, le cas échéant, dans l'autorisation en matière de protection des eaux.

III. CONTROLE DES OUVRAGES

Art. 21 Contrôle des ouvrages

1 Lors de l'exécution des projets autorisés et après leur achèvement, l'organe des eaux compétent veille à ce que leur conformité aux prescriptions légales et aux dispositions de l'autorisation en matière de protection des eaux soit contrôlée. En particulier, il y a lieu de procéder à la réception des branchements d'immeubles avant qu'ils ne soient recouverts et aux installations d'infiltration avant qu'elles ne soient mises en service.

2 Dans les cas difficiles, il peut être fait appel à des spécialistes de l'OED ou, si des circonstances particulières le justifient, recourir aux services d'experts privés.

3 L'organe des eaux compétent et les personnes au bénéfice d'une autorisation communale ont libre accès aux ouvrages et installations d'assainissement.

4 La commune qui contrôle et réceptionne les installations, équipements ou travaux n'engage pas sa responsabilité quant à leur qualité et à leur conformité aux prescriptions légales ; les particuliers

ne sont notamment pas exemptés de l'obligation de prendre d'autres mesures de protection en cas d'insuffisance de l'épuration ou d'autres risques d'altération de la qualité des eaux.

5 La commune adresse à l'OED une déclaration concernant l'exécution des charges énoncées dans les autorisations cantonales en matière de protection des eaux.

Art. 22 Obligations des particuliers

1 L'organe compétent sera avisé à temps du début des travaux de construction ou d'autres travaux, afin que les contrôles puissent être exercés de manière efficace. Il y a lieu, au préalable, de soumettre, pour approbation, le dossier du projet.

2 Avant que les installations et équipements ne soient recouverts et que ceux-ci ne soient mis en service, l'autorité compétente sera avisée pour qu'elle puisse procéder à leur réception.

3 Les plans d'exécution mis à jour doivent être produits au moment de la réception.

4 La réception fera l'objet d'un procès-verbal.

5 Quiconque néglige ses obligations et fait ainsi obstruction au contrôle supporte le surcoût qui en résulte.

6 Les émoluments et les dépenses afférentes aux contrôles doivent être remboursés à la commune selon le tarif applicable.

Art. 23 Modifications de projets

1 Toute modification importante d'un projet autorisé nécessite l'accord préalable de l'autorité compétente. Sont considérés en particulier comme modifications importantes le changement de site des installations d'assainissement, la modification du mode d'assainissement, du système d'épuration des installations individuelles ou du dimensionnement des conduites d'amenée ou de rejet, l'utilisation d'autres matériaux de construction, ainsi que toute modification affectant le degré d'épuration, la sécurité de l'exploitation ou la capacité des installations.

2 S'il s'agit d'une modification de projet au sens de la législation sur les constructions, les prescriptions correspondantes sont applicables.

IV. EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Art. 24 Interdiction de déversement

1 Il est interdit de déverser dans la canalisation des substances susceptibles d'endommager les installations ou de nuire aux processus d'épuration de la STEP, à la qualité des boues d'épuration ou à celle des eaux usées épurées.

2 En particulier, il est interdit de déverser les substances suivantes :

- déchets solides et liquides,
- eaux usées qui ne satisfont pas aux exigences de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux,
- substances toxiques, infectieuses ou radioactives,
- substances explosives ou inflammables, telles que l'essence, les solvants, etc.,
- acides et bases,
- huiles, graisses, émulsions,

- matières solides, telles que sable, terre, litières pour chats, cendres, ordures ménagères, textiles, boues contenant du ciment, copeaux de métal, boues de ponçage, déchets de cuisine, déchets d'abattoir, etc.,
- gaz et vapeurs de toute nature,
- purin, jus de fumier et d'ensilage,
- petit-lait, sang, débris de fruits et de légumes et autres déchets provenant de la préparation de denrées alimentaires et de boissons (à l'exception des quantités autorisées cas par cas),
- eau chaude susceptible de porter l'eau de la canalisation à une température supérieure à 40°C.

3 Les broyeurs d'évier sont interdits.

4 Au surplus, l'article 15 est applicable.

Art. 25 Résidus provenant d'installations d'assainissement

1 L'évacuation des eaux usées ménagères non agricoles provenant de stockeurs (fosses sans trop-plein) et des boues provenant d'installations d'assainissement ne peut se faire que par une entreprise spécialisée, mandatée par la commune.

2 Les résidus de stockeurs et d'installations d'assainissement ne peuvent être valorisés dans l'agriculture que moyennant une dérogation de l'OED.

Art. 26 Responsabilité

1 Les propriétaires des installations d'assainissement privées répondent de tout dommage résultant des défectuosités desdites installations, d'un vice de construction ou d'un mauvais entretien. Ils sont aussi tenus de réparer les dommages causés par leurs installations si celles-ci ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement.

2 La commune répond uniquement des dommages causés par des reflux résultant de défectuosités affectant les installations publiques d'assainissement. La capacité limitée des installations ne constitue pas un vice si elle est conforme aux normes techniques reconnues.

Art. 27 Entretien et nettoyage

1 Toutes les installations d'assainissement et d'infiltration doivent être maintenues en bon état d'entretien et de fonctionnement.

2 Les branchements d'immeubles et tous les équipements de rétention, d'infiltration, de prétraitement et d'épuration des eaux usées réalisés par des particuliers (notamment les petites stations d'épuration mécano-biologiques) doivent être entretenus et nettoyés périodiquement par les propriétaires ou les utilisateurs.

3 En cas d'inobservation de ces prescriptions et après sommation restée sans effet, le conseil municipal peut faire procéder d'office à l'exécution des mesures nécessaires, aux frais du contrevenant. Au surplus, l'article 12 est applicable.

V. FINANCEMENT

Art. 28 Financement de l'assainissement

1 La commune finance l'assainissement public par les

a taxes uniques (taxes de raccordement);
b taxes périodiques (taxe de base, taxe de consommation d'eau et taxe de déversement d'eaux pluviales);
c subventions de la Confédération et du canton selon la législation spéciale;
d autres contributions de tiers.

2 Conformément aux dispositions reprises ci-après :

a l'assemblée communale arrête, sur proposition du conseil communal, le montant des taxes de raccordement, de la taxe de base, la taxe de consommation d'eau et la taxe de déversement d'eaux pluviales dans un règlement tarifaire;
b La compétence de modifier les taxes à l'intérieur de la fourchette est déléguée au conseil municipal. Chaque année, les taxes seront mentionnées dans le budget pour information.

Art. 29 Couverture des frais et établissement des coûts

1 Les taxes doivent être fixées de telle manière que les recettes totales de la commune selon l'article 28 couvrent les dépenses d'exploitation (y compris les intérêts) et d'entretien ainsi que les attributions au financement spécial en vertu du 2e alinéa.

2 Les attributions au financement spécial selon l'article 25 LCPE sont à utiliser en priorité à des fins d'amortissement. En vertu de l'article 32 OPE, les attributions sont, par an, d'au moins 60% de la somme des valeurs suivantes :
- 1.25 % de la valeur actuelle de remplacement des canalisations communales et intercommunales,
- 3 % de la valeur actuelle de remplacement des installations communales et intercommunales d'épuration des eaux usées et
- 2 % de la valeur actuelle de remplacement des ouvrages spéciaux communaux et intercommunaux tels que les bassins d'eaux pluviales et les stations de pompage.

3 La TVA sera perçue sur ces montants et portée en compte.

Art. 30 Taxes de raccordement

1 Pour couvrir les coûts d'investissement relatifs à la réalisation et à l'adaptation des installations, une taxe unique de raccordement est perçue auprès de tout assujetti au branchement d'un bien-fonds.

2 La taxe de raccordement d'eaux résiduaires sera perçue sur la base des unités de raccordement (UR), conformément aux directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) [cf. déclaration d'installation en annexe]

3 En cas de déversement d'eaux pluviales (provenant des routes privées) dans la canalisation, une taxe de raccordement supplémentaire assise sur le nombre de m² de la surface drainée sera perçue.

4 En cas d'augmentation du nombre d'UR, une taxe supplémentaire devra être payée.

5 En cas de diminution du nombre d'UR ou encore de démolition (sans reconstruction), il ne sera en aucun cas procédé au remboursement des taxes acquittées.

6 En cas de reconstruction d'un bâtiment incendié ou démoli, les taxes de raccordement payées précédemment seront prises en compte dans la limite du montant dû en vertu du présent règlement pour autant que les travaux soient entrepris dans le délai de 5 ans. La personne qui sollicite la prise en compte doit apporter la preuve du paiement des taxes.

7 Les propriétaires des bâtiments et installations raccordés ou qui doivent être raccordés au réseau d'assainissement sont tenus d'indiquer le nombre d'UR et le nombre de m² de surface drainée lors du dépôt de la demande de permis de construire. Ils sont tenus de signaler spontanément toute augmentation de ces valeurs à l'administration communale.

8 En cas d'infiltration des eaux pluviales (provenant des cours et des toits), une réduction de 12% des unités de raccordement recensées sera accordée pour la taxe de raccordement.

Art. 31 Taxes périodiques

1 Des taxes périodiques (taxes de base, taxes de consommation d'eau et taxes de déversement d'eaux pluviales) sont perçues pour couvrir les attributions au financement spécial et le coût d'exploitation (y compris les intérêts).

2 Sur une période de 5 ans, le produit des taxes de base et des taxes de déversement d'eaux pluviales représente 30 à 40% du total et celui des taxes de consommation d'eau 60 à 70%.

3 La taxe de base sera assise sur le nombre de pièces, respectivement par logement. Elle est due, même s'il n'y a pas de déversement d'eaux usées. Pour les immeubles mixtes pour la partie non destinée à l'habitation, la taxe de base sera facturée sur les m2.

4 La taxe de consommation d'eau est assise sur le volume d'eaux usées, qui est assimilé à la consommation d'eau. L'article 32 est réservé.

5 Toute personne raccordée au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau en tout ou en partie à une source autre que le réseau public d'adduction doit faire installer par le service des eaux un dispositif de mesure de volume prélevé, qui sera posé à ses frais. Sinon, la taxe est assise sur une estimation de la consommation d'eau. Le service des eaux procède à cette estimation sur la base de données statistiques concernant des consommateurs de nature comparable.

6 Une taxe supplémentaire assise sur le nombre de m² de la surface drainée est perçue en cas de déversement, dans la canalisation, d'eaux pluviales provenant de routes privées.

Art. 32 Entreprises industrielles, artisanales de services et agricoles

1 Les entreprises industrielles, artisanales et de services (appelées ci-après entreprises) versent une taxe de raccordement au sens de l'article 30 ainsi qu'une taxe de base et une taxe de déversement d'eaux pluviales, y compris les eaux du réseau routier, au sens de l'article 31.

2 Pour la perception des taxes de consommation d'eau, les entreprises sont classées en gros pollueurs et en petits pollueurs conformément à la directive concernant le financement de l'assainissement, qui a été édictée par la VSA et par l'Union des villes suisses / Organisme pour les problèmes d'entretien des routes, d'épuration des eaux usées et d'élimination des déchets (ORED, ci-après dénommée directive VSA/ORED).

3 Sous réserve des 4e et 5e alinéas, la taxe de consommation d'eau usée est assise sur le volume d'eaux résiduaires. Les propriétaires des bâtiments et installations qui sont raccordés ou qui doivent être raccordés au réseau d'assainissement doivent faire poser et entretenir à leurs frais les dispositifs de mesure nécessaires, selon les instructions de l'organe des eaux compétent.

4 Lorsque le volume d'eaux usées ne diffère manifestement guère de la consommation d'eau, l'organe des eaux compétent peut exempter une entreprise de l'obligation d'installer des dispositifs de mesure de la production d'eaux usées et asseoir la taxe de consommation d'eau sur la consommation d'eau.

5 En ce qui concerne les gros pollueurs, la taxe de consommation d'eau est calculée en multipliant le volume d'eaux usées par le coefficient spécifique de pollution (conformément à la directive VSA/ORED).

6 La taxe de consommation d'eau et les modalités de détermination du volume d'eaux usées et du coefficient spécifique de pollution au sens du 5e alinéa sont réglés par un contrat de droit public.

7 A défaut d'un rapport contractuel, il est procédé à une estimation forfaitaire conformément au 5e alinéa, sur la base des indications fournies par la STEP.

8 Un deuxième compteur sera installé à l'étable des entreprises agricoles afin que la taxe d'assainissement de l'eau destinée à abreuver le bétail ne soit pas facturée.

Art. 33 Exigibilité, paiement de l'acompte, délai de paiement

1 La taxe de raccordement est exigible au moment du raccordement des bâtiments et des installations à la canalisation. Un acompte sera perçu sur la base du permis de construire entré en force, après le début des travaux de construction, conformément au décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (en particulier après la réception du banquetage). Cette taxe est assise sur le nombre d'UR et sur la surface drainée, calculés selon la demande du permis de construire. Un décompte final est établi après la réception de l'ouvrage.

2 Les taxes supplémentaires sont exigibles lors de l'installation des nouvelles UR ou lors de l'achèvement des travaux d'extension de la surface drainée. Le paiement d'acomptes est régi par le 1er alinéa.

3 Le relevé des compteurs et la facturation qui en découle se font semestriellement en juin et en décembre.

4 Les taxes annuelles sont fractionnées en deux. L'année de consommation correspond à une année civile

5 Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date d'établissement de la facture.

Art. 34 Recouvrement, intérêt moratoire, prescription

1 Le recouvrement de toute créance est défini par le règlement sur les émoluments de la commune de Péry-La Heutte.

2 Les taxes de raccordement se prescrivent par 10 ans et les taxes périodiques par 5 ans à compter de l'échéance. Les dispositions du Code suisse des obligations s'appliquent par analogie à la suspension de la prescription. La prescription est en outre suspendue par toute action en recouvrement (établissement de la facture, sommation).

Art. 35 Redevables

Les taxes sont dues par la personne qui, au moment de l'échéance, est propriétaire du bâtiment ou de l'installation raccordés. Les acquéreurs ultérieurs sont redevables des taxes de raccordement non encore versées au moment de l'acquisition du bien-fonds, pour autant que celui-ci n'ait pas été mis aux enchères dans le cadre d'une réalisation forcée.

VI. PEINES, VOIES DE DROIT, DISPOSITIONS FINALES

Art. 36 Infractions au règlement – Droit de gage immobilier de la commune

1 Les infractions au présent règlement ainsi qu'aux décisions prises en vertu de celui-ci sont passibles d'une amende de 5'000 francs au maximum. Celle-ci relève de la compétence du conseil communal.

2 L'application des dispositions pénales fédérales ou cantonales est réservée.

3 Quiconque évacue sans autorisation des eaux usées (eaux résiduaires, eaux mélangées, eaux pluviales et eaux claires parasites) dans les conduites publiques versera à la commune les taxes impayées et les intérêts moratoires correspondants.

4 Pour ses créances exigibles sur des taxes de raccordement, la commune est au bénéfice d'une hypothèque légale grevant l'immeuble raccordé, conformément à l'article 109, 2e alinéa, chiffre 6 LiCCS.

Art. 37 Voies de droit

1 Les décisions des autorités communales peuvent faire l'objet d'un recours administratif dans les 30 jours à compter de la notification. Le recours doit être présenté par écrit et contenir les conclusions et les motifs.

2 En outre, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

Art. 39 Entrée en vigueur

1 L'assemblée municipale du 11 décembre 2023 a adopté le règlement d'assainissement. Aucun recours n'ayant été formé à son encontre, il entre en vigueur au 1er janvier 2024

2 Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires.

Commune municipale de Péry-La Heutte, le 11 décembre 2023

Le président : Le secrétaire :

Claude Nussbaumer Thierry Eggler

Certificat de mise à l'enquête

Le secrétaire soussigné certifie que l'administration communale a mis à l'enquête publique le règlement d'assainissement du 10 novembre au 9 décembre 2023. Le projet de règlement a été publié conformément aux prescriptions.

Péry, le 11 décembre 2023

Le secrétaire municipal :

Thierry Eggler

Approbation par l'assemblée municipale

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée municipale de la commune de Péry du 11 décembre 2023.

Le président :	La secrétaire :
Pascal Gauthier	Muriel Quadranti

REGLEMENT TARIFAIRE

La commune municipale de Péry-La Heutte
vu l'article 28 ss du règlement d'assainissement du 11 décembre 2023,

arrête le présent règlement tarifaire.

I Redevances uniques

Taxe de raccordement

Article 1
La taxe de raccordement d'un bâtiment s'élève à

CHF 230.- par unité de raccordement selon la SSIGE pour les 40 premières UR
CHF 160.- entre 41 et 100 UR et
CHF 115.- pour les UR qui dépassent le total de 100

II Taxes annuelles de base et d'eaux pluviales et de consommation

Article 2
[1] La taxe annuelle de base s'élève à

Taxes de base

CHF 260.- par maison individuelle ou pour le 1er appartement
CHF 130.- pour le 2ème appartement d'une maison individuelle et d'un immeuble locatif
CHF 95.- pour le 3ème appartement d'une maison individuelle et d'un immeuble locatif
CHF 50.- par appartement supplémentaire
Et / ou pour les immeubles mixtes qui ne servent pas qu'au logement (tels qu'usines, restaurants, écuries, etc)
CHF 0.45 par m2 jusqu'à 14'999 m2 avec une réduction sur la totalité des m2 à CHF 0.35 pour les surfaces qui dépassent 15'000 m2
Pour les immeubles mixtes à vocation d'habitation (p. ex. homes), il sera compté un appartement par lot de 4 chambres ou lot non entièrement utilisé
Pour les immeubles ou locaux isolés inférieurs à 50 m2 et raccordés à l'eau qui n'ont pas vocation d'habitation permanente (p. ex. caravane, toilettes publiques, etc.) la taxe pour maison individuelle sera facturée.
Pour les autres locaux supplémentaires d'une surface inférieure à 50m2 (par exemple garage, atelier, etc.) aucune taxe ne sera perçue

La taxe de consommation est comprise dans une fourchette de CHF 2.- à CHF 5.- par m3 d'eau consommé.

La taxe de raccordement due pour le déversement d'eaux pluviales (routes cantonales et communales) est comprise dans une fourchette de CHF 1.- à CHF 2.- par m2 de surface drainée.

Article 3 Entrée en vigueur

[1] L'assemblée municipale du 11 décembre 2023 a adopté le règlement tarifaire. Aucun recours n'ayant été formé à son encontre, il entre en vigueur au 1er janvier 2024

[2] Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires.

Commune municipale de Péry-La Heutte, le 11 décembre 2023

Le président : Le secrétaire :

Claude Nussbaumer Thierry Eggler

Certificat de mise à l'enquête

Le secrétaire soussigné certifie que l'administration communale a mis à l'enquête publique le règlement d'assainissement du 10 novembre au 9 décembre 2023. Le projet de règlement a été publié conformément aux prescriptions.

Péry, le 11 décembre 2023

Le secrétaire municipal :

Thierry Eggler

Approbation par l'assemblée municipale

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée municipale de la commune de Péry du 11 décembre 2023.

Le président : La secrétaire :

Pascal Gauthier Muriel Quadranti

Déclaration d'installation (pour les taxes de raccordement et de base de l'assainissement)

Indiquer seulement les appareils et la robinetterie produisant des eaux usées déversées dans la canalisation.

Appareils/robinetterie	R E N	Etage					Nombre		UR par raccordement	UR		UR
Installations normales							F	C		F	C	Total
Lave-mains									1			
Réservoir de chasse									1			
Bidet									1			
Evier									2			
Lave-vaisselle									2			
Batterie pour douche									3			
Machine à laver = 6 kg									4			
Baignoire									4			
Robinet de jardin									**0 / 5**			
Robinet de garage									5			
Raccordement ½"									5			
Raccordement ¾"									8			
Abreuvoir automatique gros bétail									**0**			
Abreuvoir automatique porcs									**0**			
Installations spéciales		Description							l/min		Co	UR
Installation frigorifique et climatisation											1 UR = 6 l/min	
Machine à traire												
Bassin												
Fontaine												
		Total des unités de raccordement (R + E + N)										
		./. dont existant (R + E)										
		Nouvelle installation (N)										

UR = Unités de raccordement selon W3 SSIGE
R = Remplacement E = Existant N = Nouvelle installation
F = Froid C = Chaud T = Total Co = Conversion